

**Référence courrier** : CODEP-LYO-2024-005606

**FRAMATOME**

Monsieur le Directeur  
Établissement de Romans-sur-Isère  
ZI Les Bérauds – BP 1114  
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 29 janvier 2024

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans- Activité combustibles de recherche

**Thème** : Respect des engagements (RE)

**Code** : INSSN-LYO-2024-0580 du 22 janvier 2024

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

[2] Décision n°2022-DC-0742 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2022 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 63-U exploitée par Framatome à Romans-sur-Isère

[3] Courrier CODEP-DRC-2021-017735 du 27 mai 2021

[4] Avis de sûreté sur FEM/DAM DCH-22-094 révision 00

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 22 janvier 2024 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Respect des engagements » pour l'activité du site liée aux combustibles de recherche.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 janvier 2024 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) portait sur le respect des engagements. Ces engagements font notamment suite aux dossiers d'inspections, d'autorisations de modification des installations, à l'analyse des événements significatifs survenus dans les installations et aux demandes issues des inspections menées par l'ASN. Les inspecteurs ont ainsi vérifié par sondage la réalisation des engagements envers l'ASN puis ont visité : l'atelier Triga du bâtiment F2 (cellule SE54), le laboratoire L1 (salle 23 et la casemate) et les locaux de caractérisation des déchets actuellement en service (TC1 et TC2) situés respectivement sur le périmètre de l'Unité de Traitement des Effluents et des Déchets (UTED) et à proximité de la sortie du bâtiment C1 de l'activité puissance.

Les inspecteurs ont relevé positivement le travail fourni par Framatome dans le solde des engagements liés à la thématique maintenance et contrôle (SMC) correspondant à un volume conséquent

d'engagements pris lors de l'inspection du 2 février 2023. L'exploitant devra justifier de la prise en compte du dimensionnement de la nouvelle cheminée du laboratoire L1 à l'aléa tornade (niveau EF2, projectiles). Il devra transmettre la note référencée SUR 32/92 dans sa version finale portant sur le déploiement des règles générales d'exploitation. Enfin, l'exploitant doit réaliser les essais de qualification sismique des chevilles d'ancrage sous implantées au sein du laboratoire du fournisseur afin de traiter la non-conformité. En cas d'absence de réponse du fournisseur, l'exploitant trouvera une solution alternative de traitement au cours de l'année 2024.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Cheminée du laboratoire (L1)

La note de calculs référencée « PRO-NTC- 17 34194 » consultée par les inspecteurs montre que la cheminée du laboratoire L1 répond à la fois à la décision environnement [2] et au dimensionnement actuel (séisme, neige et vent). Le dimensionnement au vent de la cheminée permet de répondre à une exigence de non-agression du laboratoire L1 mais pas aux exigences relatives à l'aléa tornade de référence de niveau EF2.

Par le courrier en référence [3], l'ASN considère que pour les installations en construction ou en fonctionnement, les exigences relatives à l'aléa tornade, aux projectiles et à leurs effets doivent être considérées dans la démonstration de sûreté au titre du dimensionnement et lors des réexamens périodiques des INB existantes postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le courrier [3] précise :

*« En revanche, (...) les installations doivent pouvoir faire face à des tornades représentatives d'un retour d'expérience régional régulier. Je vous demande donc de protéger les EIP ne faisant pas partie du « noyau dur » mais dont la fonction doit rester assurée pendant et après la tornade (effet direct et indirect) contre une tornade d'intensité au moins EF2, définie par la vitesse moyenne des vents caractérisant cette intensité, à savoir 55 m/s. »*

**Demande II.1 : Justifier de la prise en compte de l'aléa tornade (niveau EF2, projectile) dans la note de dimensionnement (PRO-NTC-17 34194) de la nouvelle cheminée du laboratoire L1.**

**Demande II.2 : Rédiger une note complémentaire, à la démonstration de sûreté au titre de l'agression « vent de tornade » qui sera jointe au dossier de réexamen de l'INB 63-U déposé.**

### Modifications des règles générales d'exploitation

Le déploiement dans le référentiel d'installation de la décision ASN référencée CODEP-DRC-2019-052266 du 24 décembre 2019 et relative à la modification des règles générales d'exploitation (RGE) consistait à modifier 303 exigences définies. Dans cet objectif, Framatome avait pris l'engagement référencé R/ASN/2021-011 de déployer l'ensemble des exigences définies (ED) d'exploitation (chapitres 4 et 6 des RGE) et l'engagement référencé R/ASN/2021-012 de déployer l'ensemble des ED de suivi d'exploitation (chapitre 9 des RGE) pour le 31 décembre 2022. Lors de l'inspection du 2 février 2023, Framatome avait pris un engagement référencé R/ASN/2023-023 au 31 juillet 2023 pour rédiger la note de synthèse du déploiement des RGE dans sa version finale. L'ASN a reçu le courrier référencé SUR 23/289 qui est une note de synthèse (SUR 32/92) du déploiement des RGE présentant l'état d'avancement global. Ce courrier solde respectivement deux engagements : R/ASN/2021-011 et R/ASN/2023-023. Toutefois, l'exploitant indique que 272 ED ont été déployées, 13 ED ne seront pas déployées et 18 ED sont encore à déployer.

**Demande II.3 : Informer l'ASN de l'avancement des 18 ED restant à déployer.**

**Demande II.4 : Transmettre la note de synthèse du déploiement des RGE dans sa version finale.**

Formation des suppléants « correspondants déchets »

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2021-0435 sur la thématique « gestion des déchets » l'exploitant a pris un engagement référencé R/ASN/2022-008 au 30 juin 2022 pour sensibiliser l'ensemble des correspondants déchets (producteur de déchets dangereux) à l'étiquetage et à la gestion des déchets dangereux. Il a été présenté aux inspecteurs la feuille d'émargement de la formation dispensée en plénière le 10 juin 2022 aux correspondants déchets et la transmission par mail de la présentation aux personnes absentes. Toutefois le solde de l'engagement est jugé perfectible. En effet, la note SMI 0375 en vigueur le 10 juin 2022 liste nommément les correspondants déchets ainsi que leurs suppléants. Il apparaît toutefois que les suppléants à la fonction de correspondant déchets n'ont pas été formés à l'étiquetage et à la gestion des déchets dangereux.

**Demande II.5 : Etudier les modalités de la formation des suppléants « correspondants déchets ».**

Contrôles et Essais périodiques UTI-UTED

A la suite de l'omission d'un contrôle et essai périodique (CEP) concernant l'asservissement en cas de détection de gaz dans le local chaufferie du bâtiment MA2 (événement déclaré en septembre 2021), un groupe de travail avait été mis en place afin d'organiser une refonte du processus gestion des CEP du service utilités (UTI) et du service de gestion des déchets (UTED). Différentes actions de vérifications et d'intégration des CEP correspondants dans le processus du site ont été réalisées. Lors de l'inspection du 2 février 2023 deux engagements restaient à solder référencés : R/ASN/2022-013 et R/ASN/2022-014. Dans le courrier de réponse référencé SUR 23 055 vous aviez indiqué que l'engagement R/ASN/2022-013 était soldé et vous aviez reporté la date de solde de l'engagement R/ASN/2022-014 au 31 décembre 2023. En effet, les inspecteurs ont constaté le solde de l'engagement R/ASN/2022-013 ; toutefois l'engagement R/ASN/2022-014 (vérification de la cohérence entre le document opératoire de réalisation du CEP et l'attente de l'ED) doit être mené à son terme.

**Demande II.6 : Transmettre un nouveau délai du solde de l'engagement R/ASN/2022-014.**

Sous-implantation des chevilles d'ancrage

À la suite de l'inspection du 24 juin 2021 concernant les ancrages sismiques du site, il avait été demandé à Framatome de vérifier auprès du fabricant, que la qualification sismique de catégorie C2 n'est pas remise en cause si la longueur d'implantation de la cheville est inférieure à la longueur requise (entre « hnom1 » et « hnom2-5mm »). Dans le courrier SUR 22/073 du 31 mai 2022 Framatome a indiqué que les discussions avec le fournisseur ont été engagées courant 2021 et sont toujours en cours ; le résultat des échanges devait être transmis à l'ASN au 30 novembre 2022. Lors de l'inspection du 2 février 2023, l'exploitant avait indiqué que les échanges se poursuivaient mais ne permettaient pas à ce stade de conclure quant à la qualification sismique des chevilles sous-implantée. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le fabricant avait validé l'approche calculatoire rédigée par Framatome mais que les échanges n'étaient pas fructueux. Framatome souhaite réaliser des tests complémentaires chez le fournisseur mais les échanges sont toujours en cours.

**Demande II.7 : Transmettre un nouveau délai du solde de l'engagement R/ASN/2022-036.**

### Avis de sûreté sur FEM/DAM

La dégradation des fûts de déchets entreposés sur le parc d'entreposage au sein de l'appentis Collodion a fait l'objet d'un évènement MAEVA<sup>1</sup> de niveau 2 EVT-00021931. Ils contiennent des huiles contaminées de l'INB 63-U.

L'opération exceptionnelle de reconditionnement des fûts de déchets présents sur le parc d'entreposage des huiles contaminées de l'INB 63-U (Collodion) et l'assainissement du sol (tache d'huile située sous une rétention) sont réalisés sous FEM/DAM<sup>2</sup>.

Dans l'analyse de sûreté [4] au paragraphe « risque liés à la gestion des déchets » la recommandation n°2 est émise : « *au préalable du chantier, vérifier l'intégrité du sas de propreté pour l'entreposage temporaire des fûts sur rétention. S'assurer que le formulaire FOR506 est affiché à l'entrée de la zone. Contrôler la date de validité de la FOR506.* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé la perte d'intégrité du sas. L'exploitant a indiqué qu'il concluait à l'absence d'endommagement d'une fonction de sûreté. En effet, le sas mis en place à une fonction de protection des fûts et des rétentions lors des intempéries conformément à l'ED 043890<sup>3</sup> mais n'a pas de fonction de confinement de la matière.

**Demande II.8 : Rendre intègre le sas de propreté avant le début des opérations conformément à l'analyse de sûreté [4].**

**Demande II.9 : Réaliser des contrôles radiologiques après assainissement du sol ; transmettre les résultats à l'ASN.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

---

<sup>1</sup> MAEVA est le logiciel de suivi des écarts

<sup>2</sup> Fiche d'Evaluation de Modification / Demande d'Autorisation de Modification

<sup>3</sup> Consignes d'exploitation sur les conteneurs de déchets et CEP sur les dispositifs d'obturation du réseau de collecte de chaque parc à déchets.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,  
**Signé par**

**Eric ZELNIO**